

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans l'allée Henri de Toulouse Lautrec le vendredi 30 mai 2025 de 18h15 à 22h00 afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « le verre des voisins » du quartier du Mussuguet.

ARRÊTÉ N° 72/2025

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU les articles L511-1 et suivants du CSI,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU la demande de monsieur Guy MONNEUR, Président de l'association des résidents du quartier du Mussuguet,

CONSIDÉRANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation dans l'allée Henri de Toulouse Lautrec, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « le verre des voisins » du quartier du Mussuguet le **vendredi 30 mai 2025**,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

La manifestation « le verre des voisins » du quartier du Mussuguet se déroulera le **vendredi 30 mai 2025 à partir de 18h15**.

A cette occasion, un groupe de personnes occupera une partie de l'espace public situé devant le n°13 de l'allée Henri de Toulouse Lautrec le **vendredi 30 mai 2025 de 18h15 à 22h00**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit le **vendredi 30 mai 2025 à partir de 18h15** dans la zone aménagée pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur l'espace public situé devant le n°13 de l'allée Henri de Toulouse Lautrec, le **vendredi 30 mai 2025 à partir de 18h15**, afin que la zone dans laquelle se déroule la manifestation se trouve en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant les périodes indiquées aux précédents articles.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par les personnes déléguées par le Président de l'association des résidents du quartier du Mussuguet.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place les agents chargés du service d'ordre.
Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Monsieur MONNEUR, président de l'association des résidents du quartier du Mussuguet,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carnoux en Provence, le **23 mai 2025**.


Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire

Le 
Le Maire  